

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2620

présenté par
Mme Brugnera et M. Boudié

ARTICLE 21

À la seconde phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« famille »,

insérer les mots :

« , par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que l'instruction en famille peut être dispensée par les parents, par l'un d'entre eux, ou par toute personne de leur choix, comme le dispose aujourd'hui l'article 131-2 du code de l'éducation, cette mention étant supprimée par la nouvelle rédaction de l'article L. 131-2 proposée par le projet de loi.